

FINANCES – budget principal : marchés de travaux chapelle Saint Sébastien et place de l'hôtel de ville

❖ **Attribution du marché de travaux relatif à la revalorisation de la chapelle Saint Sébastien et à l'aménagement des abords**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le projet de revalorisation de la chapelle Saint Sébastien a été initié en 2019 dans le cadre de l'appel à projet « Dynamisme des centres-villes et bourgs ruraux en Bretagne ». Ce projet a été sélectionné par les services de l'Etat et de la Région pour son potentiel à revitaliser le centre-ville et à servir de pôle culturel et éducatif.

Rappel des aides obtenues pour le financement du projet d'un montant estimatif initial de 2 327 500€ HT :

- Etat à hauteur de 390 000 € au titre de « dynamisme des centres-villes » et 300 000 € au titre du « fonds-friches » soit 30% au total,
- Département du Morbihan à hauteur de 1 163 825 € au titre du contrat de territoire 50%,
- Commune à hauteur 473 825 € soit 20%.

Présentation technique et architecturale par Mme LIZERAND, architecte en charge de la maîtrise d'œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3-I ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8 et L. 2421-1 ;

Vu le vote du budget primitif en date du 6 avril 2023 ;

Considérant la délibération 088-18 du 26 novembre 2018 approuvant le maintien des vestiges de l'ancienne chapelle Saint Sébastien ainsi que l'aménagement des abords et la mise en valeur du site avec son intégration au parcours historique ;

Considérant la délibération 102-19 du 16 décembre 2019 approuvant le financement et les opérations retenues dans le cadre de l'appel à projet « Dynamisme des centres-villes et bourgs ruraux en Bretagne » dont l'opération 1 : Revalorisation de la chapelle Saint Sébastien ;

Considérant la délibération 054-22 du 11 août 2022 approuvant la modification du plan de financement relatif à la revalorisation de la chapelle Saint Sébastien et attribuant la maîtrise d'œuvre du projet à la Sarl LIZERAND architecte pour un montant de 215 750 € HT ;

Considérant la publication de la procédure en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant l'ouverture des plis en date du 18 septembre 2023 et l'analyse des offres ;

Considérant la présentation technique et architecturale par la Sarl LIZERAND Architectes ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de retenir les offres des entreprises suivantes pour ce marché d'un montant total de 2 433 670.19 € HT et de modifier le plan de financement associé :

Lots	Entreprises proposées	Montant retenu € HT
1 clos-couvert (variante ardoise crochet)	LEFEVRE CENTRE OUEST	1 687 279.31
2 Travaux intérieurs	SARL PLATERIE BELLILOISE	77 424.94
3 Vitraux	ATELIERS LOIRE	58 288.52
4 Electricité, audiovisuel	LAUTECH LANESTER 56	123 232.80
5 Plomberie, chauffage, ventilation	SANITHERM	120 000.00
Démolition et aménagement des extérieurs	LEFEVRE CENTRE OUEST	367 444.62
TOTAL HT		2 433 670.19

Plan de financement du 27/09/2023

Dépenses HT	2 683 770.19 €	Recettes		2 683 770.19 €
Etudes-prestations intellectuelles	215 750.00 €	Etat « fonds friches »	11.2 %	300 000 €
Mission SPS	17 450.00 €	Etat « dynamisme centres-villes »	14.5 %	390 000 €
Mission de contrôle	16 900.00€	Département du Morbihan « contrat de territoire »	43.4 %	1 163 825 €
Travaux	2 433 670.19	Commune	30.9 %	829 945.19 €

Il est précisé que la majeure partie des travaux seront réalisés sur l'exercice 2024 dont le budget primitif 2024 sera établi en conséquence.

Après en avoir délibéré et vote à la majorité des voix : 1 abstention, 18 voix Pour, le Conseil Municipal

- DECIDE de retenir les offres des entreprises Lefevre Centre Ouest, Sarl Plâtrerie Belliloise, Ateliers Loire et Lautech Lanester 56 présentées supra pour un montant total de 2 433 670.19 € HT relatives aux travaux de revalorisation de la chapelle Saint Sébastien et d'aménagement des abords ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.
- APPROUVE le plan de financement modifié.

❖ **Attribution du marché de travaux relatif à la requalification de la place de l'hôtel de ville**

Rapporteur : Ronan-Pierre BARRÉ

Le projet de requalification de la place de l'hôtel de ville a été initié en 2019 dans le cadre de l'appel à projet « Dynamisme des centres-villes et bourgs ruraux en Bretagne ». Ce projet a été sélectionné par les services de l'Etat et de la Région pour son potentiel à dynamiser le centre-ville et retrouver l'aspect de centralité de village.

Rappel des aides obtenues pour le financement du projet d'un montant total estimatif initial de 474 959.83 € HT :

- Région Bretagne à hauteur de 94 700 € au titre de « dynamisme des centres-villes » 20%,
- Département du Morbihan à hauteur de 166 235 € au titre du PST 2021 35%,
- Commune à hauteur 214 024.83 € HT soit 45%.

Trois entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Leur analyse préconise de retenir l'offre de l'entreprise COLAS qui permet d'intégrer les variantes au meilleur coût, pour un montant de 508 784.57 € HT, soit une augmentation de 9.84% par rapport à l'estimation de 2021, correspondant à l'augmentation des tarifs depuis la pandémie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3-I ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8 et L. 2421-1 ;

Vu le vote du budget primitif en date du 6 avril 2023 ;

Considérant la délibération 102-19 du 16 décembre 2019 approuvant le financement et les opérations retenues dans le cadre de l'appel à projet « Dynamisme des centres-villes et bourgs ruraux en Bretagne » dont l'opération 3 : Requalification de la place de l'hôtel de ville ;

Considérant la délibération 070-21 du 7 octobre 2021 approuvant l'aménagement de la place de l'hôtel de ville-variante 1-(distinguant la circulation des véhicules côté rue de l'église et le reste de la place, et comprenant des bornes permettant d'accueillir ponctuellement le marché) et son plan de financement d'un montant prévisionnel total de 474 959.83 € HT ;

Considérant la publication de la procédure en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant l'ouverture des plis en date du 18 septembre 2023 et l'analyse des offres ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de retenir l'offre de l'entreprise COLAS d'un montant de 508 784.57 € HT et de modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses en euros HT		Recettes	
Etudes	11 750.00	Région (Dynamisme des centres villes)	94 700.00 (18.2%)
Travaux	508 784.57	Département (PST 2021)	166 235.00 (31.9%)
		Commune	259 599.57 (49.9%)
Total	520 534.57	Total	520 534.57

Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le marché proposé par l'entreprise COLAS pour un montant de 508 784.57 € HT pour les travaux de requalification de la place de l'hôtel de ville ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Délibération n° 059-23

FINANCES – Budget principal : plan de financement OPAH-RU

Monsieur le Maire rappelle que le programme Petites Villes de Demain lancé par l'Etat constitue un appui à la redynamisation des villes de moins de 20 000 habitants. Il doit notamment permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Considérant l'état général de l'habitat privé constaté suite à l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU menée en 2022, et les propositions de contributions de la Banque des Territoires et de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Monsieur le Maire propose de mener une OPAH-RU afin de faciliter l'amélioration du cadre de vie des habitants, largement freinée par les surcoûts insulaires (de l'ordre de 40%) voir plan de financement présenté lors de la commission de finances du 11/09/23.

Il s'agit d'une véritable opportunité pour la commune qui s'est engagée depuis plusieurs mandats à investir dans le logement en centre-ville souligne Monsieur le Maire qui souhaite maintenir la vie en centre-ville, améliorer le cadre de vie et y développer l'offre de logements à l'année.

En cas d'approbation du conseil municipal, le groupe de travail « objectif habitat » serait de nouveau sollicité. Une convention devra être rédigée avec les services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement) pour permettre d'établir le cahier des charges nécessaire à l'appel d'offres relatif à l'ingénierie du projet, pour un lancement de l'OPAH-RU à la fin de premier trimestre 2024.

Il est rappelé que les aides accordées par les différents partenaires pour les travaux sont conditionnées à plusieurs critères dont le plafonnement des loyers futurs et l'engagement de louer pendant 10 ans.

Financements des dépenses d'ingénierie et d'animation :

DEPENSES en euros TTC			RECETTES		
Mairie de Palais	1 103 821 €	100 %	Mairie de Palais	260 016 €	23,56 %
			Conseil Départemental	216 984 €	19,66 %
			ANAH	483 865 €	43,84 %
			Banque des territoires	96 963 €	8,78 %
			FNADT / AIP	45 993 €	4,17 %
				1 103 821 €	100,00 %

Financement des aides aux travaux et aides au redressement :

DEPENSES en euros TTC			RECETTES		
Total dépenses	14 522 950 €	100 %	Mairie de Palais	816 449 €	5.62 %
			Conseil Départemental	439 626 €	3.03 %
			ANAH	1 201 742 €	8.27 %
			Investissement privé	12 065 133 €	83.08 %
				14 522 950 €	100,00 %

Soit un total de dépenses prévisionnelles pour la commune de 1 076 465 € à raison d'une moyenne de 215 293€ / an pour l'ensemble de l'OPAH-RU.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2021 par laquelle la commune a approuvé la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) ;

Considérant la délibération 02-22 en date du 31 janvier 2022 désignant le cabinet URBANIS pour l'étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé dans le cadre du programme PVD pour un montant HT de 71 175.00 € ;

Considérant la délibération n°030-22 du 16 mai 2022 approuvant la convention de cofinancement d'une mission d'ingénierie d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbaine (OPAH-RU) au titre du programme Petites Villes de Demain entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- APPROUVE le plan de financement OPAH-RU présenté relatif au financement des dépenses d'ingénierie et d'animation et au financement des aides aux travaux et aides au redressement,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer la convention Commune/Etat ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Compte-rendu de la délégation du L.2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délégation de signature accordée à M. le Maire par délibération n°035-20 en date du 4 juin 2020, Monsieur le Maire a obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Prise à bail d'un logement locatif meublé de type 2 situé 21 rue de Verdun pour une durée d'une année à compter du 15 septembre 2023 pour un montant mensuel de 500 € hors charges avec possibilité de sous location afin de faciliter l'arrivée de futurs collaborateurs (recrutements en cours et/ou en projet).
- Validation du devis GEOLITHE n°CC2300003421 d'un montant de 5 610.00 € TTC, relatif à l'évaluation des propriétés géotechniques du sol sous-jacent de la chapelle Saint Sébastien = mission G4, selon avis favorable de la commission de finances du 11/09/23.
- Validation du devis BC Intérieur Sarl n°68137 d'un montant de 7 859.32€ TTC relatif au mobilier de la bibliothèque, selon avis favorable de la commission de finances du 11/09/23.
- Validation du devis Le Bruit des cailloux d'un montant forfaitaire de 4 500€HT relatif à l'étude de faisabilité pour le réaménagement de la cour d'école, selon avis favorable de la commission de finances du 11/09/23.

Délibération n° 060-23

FINANCES – budget principal et budget annexe régie du port : admissions en non-valeur

Rapporteur : Pierre-Paul AUBERTIN

Monsieur AUBERTIN donne lecture des éléments communiqués par le comptable public dans son courrier du 14 juin 2023, exposant l'impossibilité de recouvrer les titres de recette suivants et sollicitant leur admission en non-valeur :

➤ Budget principal :

T-622 de l'année 2021 = redevance occupation domaine public pour 1 105.00 €,

T-706 de l'année 2020 = solde redevance occupation domaine public pour 243.82 €.

➤ Budget annexe régie du port :

T-300 de l'année 2020= solde factures 2019 et 2020 contrats de port d'un montant de 749.69 €.

Ces sommes devant ainsi être comptabilisées à l'article 6541 des budgets considérés.

Considérant la délibération 06-23 du 6 avril 2023 approuvant les budgets primitifs 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de finances du 11 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prends acte de l'admission en non-valeur des créances suivantes et charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de comptabiliser ces sommes à l'article 6541 :

➤ Budget principal : T-622 de l'année 2021 pour 1 105.00 € et T-706 de l'année 2020 pour 243.82 €, soit un total de 1 348.82 €.

➤ Budget annexe régie du port : T-300 de l'année 2020 pour 749.69 €.

Délibération n° 061-23

FINANCES– budget annexe VVF : clôture du budget

Rapporteur : Pierre-Paul AUBERTIN

Vu la délibération n°001-23 du 03 janvier 2023 approuvant la vente du VVF à VVF BELLE ILE VACANCES ;

Vu la délibération n°006-23 du 25 janvier 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Considérant la vente du VVF et la finalisation de toutes les écritures comptables relatives à cette vente, il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à la clôture du budget annexe VVF au 01/09/2023
- de transférer l'ensemble des comptes et ce budget annexe, les résultats de clôture et l'emprunt vers le budget principal
- de réintégrer l'actif et le passif du budget VVF dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- Procéder à la clôture du budget annexe VVF au 01/09/2023,
- Transférer l'ensemble des comptes et ce budget annexe, les résultats de clôture et l'emprunt vers le budget principal,
- Réintégrer l'actif et le passif du budget VVF dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2023.

Délibération n° 062-23

FINANCES – Budget annexe CINEMA et budget principal : décisions modificatives

I. Budget annexe CINEMA – décision modificative n°03-2023

Vu la délibération n°006-23 du 25 janvier 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe CINEMA,

Vu les délibérations n°028-23 du 6 avril 2023 et n°032-23 du 30 mai 2023 approuvant les décisions modificatives n°01-2023 et n°02-2023 du même budget,

Considérant la demande de la Direction des finances publiques sollicitant l'inscription des frais relatifs à l'enseigne au compte 2135 plutôt qu'au compte 21611 ;

Considérant les besoins en matériel informatique ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude thermique et de modifier le système de chauffage de la salle pour diminuer les coûts de fonctionnement ;

Il est proposé de modifier les prévisions budgétaires comme suit :

Budget CINEMA DM n°03-2023 : section d'investissement :

Dépenses d'investissement : + 8 485.00€			Recettes d'investissement : + 8 485.00€	
Chapitre 20	203- Frais d'études et recherches	+ 4225.00€	13248 – Subvention non transf.des autres communes	+ 8 485.00€
Chapitre 21	2135- Installations générales et agencement	+ 4260.00€		
	21611 – Biens historiques et culturels immobiliers	- 5000.00€		
	2183 – Matériel informatique	+ 5000.00€		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des prévisions budgétaires du budget annexe CINEMA présentées supra.

II. Budget principal – décision modificative n°02-2023

Vu la délibération n°026-23 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération n°032-23 du 30 mai 2023 approuvant la décision modificative n°01-2023 du même budget,

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires pour tenir compte de l'augmentation de la subvention versée en section d'investissement du budget annexe CINEMA et d'équilibrer cette dépense supplémentaire par une augmentation de 8 485 € des recettes de fonctionnement ;

Il est proposé de modifier les prévisions budgétaires comme suit :

Budget Principal DM n°02-2023 : section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : + 8 485.00 €			Recettes de fonctionnement : + 8 485.00 €		
Chapitre 65	657363- Subv.de fonctionnement aux établissements à carac.administratif	+8 485.00€	Chapitre 070	7067-Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	+8 485.00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des prévisions budgétaires du budget principal présentées supra.

Délibération n° 063-23

FINANCES – taxe d’habitation : majoration de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés

Rapporteur : Monsieur Tibault GROLLEMUND

Selon les dispositions de l’article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d’un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d’habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés.

Selon des délibérations prises en 2022, les conseils municipaux des quatre communes et la communauté de communes de Belle-Ile ont délibéré pour créer un groupement de commandes pour la réalisation d’une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme et l’accompagnement des communes dans l’instauration des procédures liées.

Par courrier en date du 6 janvier 2023, adressé par le président de l’association des Iles du Ponant à Monsieur le Ministre des finances concernant la mise en œuvre de la réforme relative au périmètre des zones tendues opérée par la loi de finances pour 2023, les maires des Iles du Ponant ont sollicité l’intégration des communes des Iles du Ponant au champ d’application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), permettant d’instituer la majoration de taxe d’habitation sur les résidences secondaires (TH RS).

Ainsi, le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d’application de la TLV instituée par l’article 232 du code général des impôts, inscrit la commune de Le Palais dans la liste des communes répondant à une forte tension immobilière et à une proportion élevée de résidences secondaires.

Autre mesure prévue par la loi de finances pour 2023 : l’augmentation des taux de la TLV, portés respectivement à 17% la première année et 34 % la deuxième année (au lieu de 12.5% et 25% pour les impositions établies au titre de 2022) afin de lutter efficacement contre la vacance volontaire de logements d’habitation.

Monsieur Le Maire rappelle que la commune, attractive sur le plan touristique, subit une spéculation immobilière sans précédent qui freine l’accès au logement des habitants, à l’achat ou à la location. Cette inflation immobilière, renforcée par la crise sanitaire, est source d’inégalités générationnelles comme sociales.

L’amélioration de l’habitat existant, la production de logements ou d’opérations de logements individuels pour des habitants à l’année constituent donc un enjeu prioritaire pour l’équipe municipale en place.

L’accompagnement du cabinet Ressources Consultants Finances a été sollicité pour l’application de la majoration de la cotisation de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires. Au vu du besoin de financement, précédemment établi par la commune lors de la planification de l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) envisagée pour la période 2024-2028, le cabinet a estimé qu’une majoration de 60% du taux de taxe d’habitation sur les résidences secondaires permettait de générer un supplément de recettes très proche du besoin d’auto-financement pré identifié.

Il est précisé que cette majoration ne signifie pas une augmentation de 60% de la cotisation TH totale d’un contribuable mais seulement de la part communale, ce qui reviendrait à une variation moyenne de 218 € de la cotisation totale (pour une habitation dont la valeur locative correspond à la moyenne sur le périmètre de Le Palais), soit + 25% (frais de gestion inclus).

Monsieur le Maire insiste sur son souhait de réinvestir les recettes complémentaires dégagées par cette majoration dans les problématiques prioritaires de la Commune, en particulier le logement au sens large et le financement de l’OPAH-RU.

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l’article 1407 ter du code général des impôts ;

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d’application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l’article 232 du code général des impôts ;

Sur proposition de la commission de finances du 11 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire propose au conseil de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Délibération n° 064-23

Finances – Convention de groupement de commandes entre la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et la commune de Le Palais – marché public de fourniture et de service de téléphonie mobile

Rapporteur : Guillaume CHATELAIN

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, II, L.5211-4-4 et suivants ;

Considérant que, par une décision de la Présidente du 13 mars 2023, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer a adhéré au Groupement d'intérêt public « réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) et à sa centrale d'achat et que cela lui permet, sans procédure préalable, d'avoir accès à des accords-cadres pour lesquels des prestataires ont déjà été désignés,

Considérant que la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer doit néanmoins, pour avoir accès à chaque accord-cadre, conclure une convention complémentaire avec le GIP RESAH soit pour un accès « seule » soit pour un accès en groupement avec ses communes membres qui souhaiteraient en bénéficier,

Considérant que la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et les communes doivent, préalablement à cette convention complémentaire en groupement, conclure une convention de groupement de commandes,

Considérant que le montant de cette convention complémentaire dépend du nombre de bénéficiaires et de l'accord-cadre considéré,

Considérant que la commune de Le Palais ainsi que la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ont besoin, pour le bon fonctionnement de leur service, de désigner un prestataire en téléphonie mobile (forfaits et équipements),

Considérant que le GIP RESAH dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive : l'accord-cadre 2021-045-004 « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine » dont Orange est le titulaire,

Considérant que l'accès à ce marché « lot n°4 – téléphonie » pour la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et 4 bénéficiaires coûte **700€ par an**, qu'en signant une convention de service d'achat centralisé concernant la téléphonie avec le GIP RESAH, les bénéficiaires (les communes) doivent, chacun :

- Se répartir le montant du service pourvu par le GIP RESAH,
- fixer un montant maximum sur la durée totale du marché,
- suivre les montants maximum de leur contrat et informer annuellement la Communauté de communes sur le montant total des bons de commandes passés sur l'année,

Considérant que l'accès à ce marché « lot n°4 – téléphonie » entrerait en vigueur à compter de la signature de la convention et se terminerait à la fin de la mise à disposition de ce lot, en l'occurrence le **24 avril 2026** – ou avant ce terme pour les bénéficiaires ayant atteint le montant maximum de l'accord-cadre ;

Considérant que la convention de groupement aurait pour objet la signature de la convention de service pour le marché précité avec le GIP RESAH, et que sa durée la même que celle du marché considéré ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Le Palais et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer afin que la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer adhère, en qualité de coordonnateur de groupement, à la convention de service d'achat centralisé « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la conclusion de la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la commune de Le Palais, et la désignation de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer en qualité de coordonnateur de groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service d'achat centralisé concernant la téléphonie mobile ainsi désigné « accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées - Lot 4: Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor » à compter de la signature de la convention et jusqu'au 24 avril 2026 et pour un montant maximum sur la durée du marché de 12 500 € HT,
- d'autoriser l'engagement des dépenses correspondantes,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 065-23

Chemin des portes – convention de servitude ENEDIS/Commune pour la mise en place d'une canalisation souterraine

Rapporteur : Jean-Luc GUENNEC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a sollicité la commune pour établir une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 28 mètres ainsi que ces accessoires dans une bande de trois mètres de large sur la parcelle communale cadastrée section AC 0084 (lieu-dit glacis des travaux sise chemin des portes).

ENEDIS propose de définir les conditions du passage de cette ligne souterraine par le biais d'une convention de servitudes CS06 entre ENEDIS et la Commune de LE PALAIS.

L'accord du conseil municipal est requis pour la mise en souterrain de la ligne électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- o donne son accord pour la mise en souterrain de la ligne électrique,
- o charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer la convention de servitudes CS06 entre la commune et ENEDIS et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Délibération n° 066-23

RESSOURCES HUMAINES – création d'un emploi permanent et actualisation du tableau des emplois

Rapporteur : Martine COLLIN

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

De plus, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial local en date du 24 juillet 2023,

Considérant l'augmentation de la charge de travail relative à l'entretien des locaux, suite au rachat du cinéma et à la livraison de la nouvelle bibliothèque, il est nécessaire de procéder à une réorganisation de l'entretien des locaux communaux.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, de créer un emploi permanent à temps non complet (17.50/35^{ème} heures hebdomadaires) d'agent d'entretien des locaux, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une formation en relation avec l'entretien des locaux, et/ou d'une expérience professionnelle sur un poste similaire.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de créer un emploi permanent à temps non complet (17.50/35^{ème} heures hebdomadaires) d'agent d'entretien des locaux communaux relevant du cadre d'emploi des Adjointes Techniques territoriaux, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour exercer les missions suivantes :**

Maintenir la propreté des locaux communaux : administratifs, techniques ou spécialisés comme le cinéma, la bibliothèque, l'école...(nettoyage des sols, du mobilier, des sanitaires...),

Dépoussiérer les surfaces, trier et évacuer les déchets courants,

Aérer les espaces,

Approvisionner les distributeurs de savon, d'essuie-main,

Assurer la sécurité des utilisateurs des locaux (balisage des zones glissantes, utilisation de produits dangereux...),

Nettoyer, ranger et maintenir en état le matériel à la fin des opérations,

Repérer et signaler toute anomalie ou dysfonctionnement.

- Que le poste d'agent d'entretien des locaux communaux, en cas d'impossibilité de recrutement d'un fonctionnaire ou de recherche infructueuse, pourra être pourvu par la voie contractuelle en recourant à un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;
- Que dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel, et en fonction du niveau d'étude, de la possession de diplôme(s) et tout particulièrement de l'expérience professionnelle, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, dont l'actualisation sera opérée automatiquement en fonction de l'évolution réglementaire sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer. Un régime indemnitaire pourra être attribué ainsi que les avantages sociaux selon les dispositions approuvées et en vigueur au sein de la collectivité ;

- Que la rémunération fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue,
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget principal les crédits correspondants
- Que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Délibération n° 067-23

RESSOURCES HUMAINES – mise en place du « forfait mobilités durables »

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 septembre 2023,

Madame COLLIN, adjointe en charge du personnel expose :

Prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le « forfait mobilités durables » (FMD) a été déployé en 2020 dans les trois versants de la fonction publique afin d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et responsables, tels que le vélo ou le covoiturage.

Le versement de ce forfait à vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence principale et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Il concerne les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels (de droit public et de droit privé) et est subordonné à l'adoption d'une délibération de l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

Cette indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Les montants et conditions d'octroi, récemment modifiés, sont fixés par l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat :

Selon le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du FMD dans la fonction publique territoriale, les modes de déplacement éligibles sont ceux réalisés par les agents :

- Avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- A l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé, trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc...
- A l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique ;
- En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission.

Le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours. Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, et fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :

- o D'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- o D'un véhicule de fonction ;
- o D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- o Du transport gratuit par l'employeur (ex/mise en place d'une prestation de taxi pour les agents PMR en raison de l'importance de leur handicap) ;
- o Des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratifs de l'Etat en service à l'extérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, qui en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Le FMD est versé en une seule fraction, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, l'agent dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble de ses déplacements réalisés au cours de l'année auprès d'employeurs publics éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex/facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, selon la réglementation, doivent faire l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- Le recours au covoiturage ;
- Le recours à un service d'autopartage ;
- La location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'instaurer le forfait mobilité durable selon les dispositions précisées supra et dit que le FMD sera octroyé aux agents fonctionnaires, titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, sur dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport (le nombre minimal de jours domicile-travail ouvrant droit au FMD étant fixé à 30 jours).

Le FMD est versé en une seule fraction, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur et est modulé selon la quotité de travail de l'agent.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, l'agent dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble de ses déplacements réalisés au cours de l'année auprès d'employeurs publics éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex/facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, selon la réglementation, doivent faire l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- Le recours au covoiturage ;
- Le recours à un service d'autopartage ;
- La location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, et fixé à :

- **100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;**

- **200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;**
- **300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;**

Questions diverses

- Remerciements de la Société Nautique de Belle-Ile à la municipalité et l'équipe du port pour leur engagement dans l'édition du Tour de Belle-Ile-en-Mer 2023 qui fût un succès.
- Le nombre de mégots collectés et transmis à la SARL MEGO pour valorisation de janvier à septembre 2023 est de 609 600 (il était de 186 200 pour l'ensemble de l'année 2019 = début de l'opération, 681 000 en 2022).
- Proposition de souscription à l'application « Mon village » au tarif de 1 000€ HT/an :
Mon Village est une application qui a pour but de dynamiser nos communes et notre Communauté de Communes. Cette application va nous permettre de répertorier l'ensemble des acteurs présents sur nos communes. C'est un outil de communication participatif pour les associations et commerces, qui permet de diffuser les informations de façon rapide et efficace et de mettre en valeur des structures intercommunales. Mon Village va apporter une visibilité sur l'ensemble des projets portés par l'inter-communalité.
L'outil est livré avec une formation pour les agents qui en seront administrateurs. Listing des différentes fonctionnalités de l'application : - Publications de messages - Diffusion d'un évènement - Météo / Marées - Services de signalement - Bulletin municipal / Journaux locaux - Annuaire des mairies - Sondages - Informations essentielles.
Financement : Abonnement à l'année sans engagement de 6 000 € HT, pour la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et les 4 communes réparti ainsi : 2 000 € HT pour la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, 1 000 € HT par Commune.
L'application sera présentée à l'ensemble des élus et du personnel le mercredi 11/10/23 à 10h salle du conseil.
- L'artiste -designer Dorian Etienne sera accueilli en résidence d'artiste au collège Michel Lotte au cours de l'année scolaire 2023/2024. La professeure d'art plastique du collège sollicite à ce titre la commune pour héberger l'exposition témoignage du travail de l'année dans la bibliothèque et accueillir une œuvre de Land Art monumentale (20 X 4) dans l'enceinte urbaine > avis favorable.
- 28 projets ont été déposés pour notre commune dans le cadre du concours EUROPAN. Chaque conseiller est invité à venir examiner les projets et voter pour retenir 7 d'entre eux, le vendredi 29 septembre salle du conseil.
- Comme l'année dernière, la commune a sollicité l'association Grand Raid Insulaire pour l'organisation d'une manifestation à l'occasion d'octobre rose : Le Palais rose se déroulera le dimanche 29 octobre.
- Monsieur le Maire informe le conseil du travail en cours pour la préparation de la Transat Belle-Ile-en-Mer / Marie-Galante dont le départ devrait être donné le dimanche 7 avril 2024 après un prologue Lorient/Belle-Ile le 04/04/24. L'épreuve constitue la première transat, en équipage de 3, réservée aux Class 40.
- Une réflexion est en cours pour une éventuelle préemption de bien – hangar (ancien garage automobile) – qui pourrait ainsi être destiné à l'accueil des associations. Le conseil sera tenu informé.
- La fréquentation de l'île est en baisse de 2.5% pour le mois de juillet et de 3.8% pour août.
- Le conseil est informé de la préparation du marché de travaux pour le chantier de la Chapelle Saint Sébastien dont la première pierre devrait être posée en octobre 2023.

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance : Guillaume CHATELAIN

ANNEXE :

**Convention constitutive
du groupement de commandes sur le territoire de la Commu-
nauté de Communes de Belle-Île-en-Mer**

Entre

La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°D_23_116_B1 du 27 juin 2023,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

Et

La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°064-23 du 27 septembre 2023,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »
ou « membre du groupement » ;

SOMMAIRE

Préambule	19
Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement	20
Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs	20
Article 4 : Obligations des membres du groupement	20
4.1. Responsabilité des membres du groupement	20
4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement	20
4.3. Rôle des membres du groupement	21
4.4. Engagement financier des membres	21
Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement	21
5.1. Périmètre du groupement	21
5.2. Membres du groupement	21
5.3. Adhésion au groupement	22
5.4. Retrait du groupement	22
5.5. Dispositions financières du groupement	22
Article 7 : Modification de la convention	22
Article 8 : Capacité à agir en justice	22
Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention	22

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération n°22-160-B1 du 8 mars 2022 portant délégation des attributions du conseil à Madame la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° _____ du 27 juin 2023 autorisant l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commande afin de bénéficier de la mise à disposition par le groupement d'intérêt public « réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP-RESAH) de l'accord-cadre « 2021-045-004 fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2023 autorisant l'adhésion de la commune de Le Palais au groupement de commande afin de bénéficier de la mise à disposition par le groupement d'intérêt public « réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP-RESAH) de l'accord-cadre « 2021-045-004 fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor » ;

Préambule

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer doit renouveler ses marchés informatiques qui arrivent à échéance le 12 août 2023. Pour la partie « téléphonie mobile », son assistant à maîtrise d'ouvrage lui a conseillé de recourir à la centrale d'achat créé par le groupement d'intérêt public « réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP-RESAH) – afin de bénéficier de prix compétitifs.

Ce GIP-RESAH met à disposition de ses adhérents, des accords-cadres pour lesquels il a assuré au préalable la procédure de mise en concurrence et sélectionné un titulaire.

Par une décision de la Présidente du 13 mars 2023, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer a donc adhéré au Groupement d'intérêt public « réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP-RESAH) et à sa centrale d'achat afin d'avoir accès au catalogue des marchés qu'il propose. Cette adhésion est conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle de 600€/an.

Parmi ces marchés, on trouve l'accord-cadre 2021-045-004 « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine » dont Orange est le titulaire jusqu'au 24 avril 2026.

Pour que le GIP-RESAH mette à disposition un accord-cadre spécifique, il convient de conclure une convention complémentaire à l'adhésion initiale, de mise à disposition dudit contrat contre cotisation annuelle évolutive en fonction du nombre de bénéficiaires. En effet, cette mise à disposition peut être faite soit pour la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (adhérente) seule, soit pour elle et ses communes membres intéressées. En l'occurrence, la mise à disposition du marché précitée coûte, pour la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et 4 bénéficiaires, **700€ par an**.

Les communes de Le Palais ainsi que la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ont besoin, pour le bon fonctionnement de leur service, de désigner un prestataire en téléphonie mobile (forfaits et équipements), et sont toutes intéressées par la mise à disposition de l'accord-cadre précité qui permet de bénéficier de prix compétitifs.

Une convention de groupement doit donc être passée entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et les communes bénéficiaires de la mise à disposition par le GIP-RESAH du marché « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine » dont Orange est le titulaire jusqu'au 24 avril 2026.

Cette convention de groupement aura pour objet de :

- désigner la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer coordonnateur du groupement,
- fixer un montant maximum sur la durée totale du marché pour chaque bénéficiaire,
- répartir la cotisation annuelle due entre les bénéficiaires du marché,

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification du marché. En revanche, chaque membre du groupement assumera l'exécution techniques et financières de son marché.

En conséquence, les parties se sont convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement d'acheteurs pour passer un marché ayant pour objet la téléphonie mobile, « mobile device management », l'amélioration des couvertures indoor et outdoor, « machine to machine ».

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est adhérente à la centrale d'achat GIP-RESAH qui met à la disposition de ses adhérents parmi son catalogue de marché, sous réserve de conclure une convention de mise à disposition, l'accord-cadre « 2021-045-004 « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine » passé avec l'entreprise ORANGE jusqu'au 24 avril 2026.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement, confie à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le rôle de coordonnateur de groupement et la charge, à ce titre, de conclure la convention de mise à disposition de l'accord-cadre précité pour le compte des membres du groupement. En procédant ainsi, le groupement est considéré comme ayant respecté les règles de la commande publique.

La convention de service d'achat centralisé pour la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées « « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine » est annexée à la présente convention (cf. **annexe 1 – convention de service**) ainsi que la liste des communes bénéficiaires et des montants maximum qu'ils souhaitent pour leurs commandes (cf. **annexe 2 – tableau excel des bénéficiaires**).

Le cahier des charges de l'accord-cadre correspondant est annexé à la présente convention (cf. **annexe 3 – CCTP**).

Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de l'adhésion de tous ces membres, exprimée par délibération. Elle est conclue pour la durée prévue aux documents de la consultation du marché susmentionné. Elle perdure jusqu'à l'échéance de ce marché.

Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs

Le présent groupement est établi conformément aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique. Le groupement est soumis à l'intégralité des règles applicables aux marchés publics prévues au code général des collectivités territoriales (L. 1414-3, L. 5211-4-4 notamment) et au code de la commande publique.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1. Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés de prestations intellectuelles qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention de groupement.

4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement

Désignation

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, représentée par Madame la Présidente, est désignée coordonnateur du groupement. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, Haute Boulogne, 56360 Le Palais.

Missions

Le coordonnateur du groupement assure **au nom et pour le compte des autres membres du groupement la passation du marché public de fourniture de service de téléphonie mobile**. En ayant recours à la centrale d'achat du GIP-RESAH, et en signant la convention de mise à disposition de l'accord-cadre cité en objet, le coordonnateur du groupement est réputé avoir répondu aux exigences de la commande publique.

Chaque membre du groupement du marché, gèrera l'exécution technique et financière de ses bons de commandes. Cela recouvre notamment les opérations suivantes :

- Envoi des bons de commande,
- Réception et paiement des factures,
- Application des éventuelles pénalités contractuelles

Les bénéficiaires seront toutefois tenus d'informer la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du montant consommé annuellement afin de s'assurer que le montant ne dépasse pas le maximum fixé pour chaque bénéficiaire dans la présente convention et dans la convention de mise à disposition conclue entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer en sa qualité de coordonnateur et le GIP-RESAH.

4.3. Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement assurent, **conjointement avec le coordonnateur** :

- la transmission des données nécessaires à la conclusion de la convention avec le GIP-RESAH ;
- la fixation du montant maximum HT des commandes passés pour leur compte propre ;
- le reversement des sommes dues au coordonnateur de groupement, notamment une partie de la cotisation annuelle liée à la mise à disposition de l'accord-cadre ;

4.4. Engagement financier des membres

Chaque commune membre se charge de l'exécution financière de ses bons de commande.

Les montants maximums des commandes passées par chaque membre du groupement s'élèvent à :

	Montant maximum HT annuel	Montant maximum HT sur la durée du marché (jusqu'au 24/04/26)
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	24 000€	72 000€ HT
Le Palais	12 500 €	37 500 € HT

Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement

5.1. Périmètre du groupement

Le groupement se limite à la procédure de passation de l'accord-cadre « 2021-045-004 « lot n°4 Plus + : Téléphonie mobile, mobile device management, amélioration des couvertures indoor et outdoor, machine to machine » passé avec l'entreprise ORANGE jusqu'au 24 avril 2026, via la centrale d'achat mise à disposition par le GIP-RESAH.

5.2. Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le groupement de commande est donc constitué entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, la commune de Bangor, la commune de Locmaria et la commune de Le Palais.

5.3. Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

5.4. Retrait du groupement

Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché conclu au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

5.5. Dispositions financières du groupement

Les missions du coordonnateur donne lieu à rémunération. Les membres du groupement se partagent à parts égales la cotisation annuelle du GIP-RESAH prévue pour l'accord-cadre précité, soit **700€ divisé par le nombre d'adhérents**.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la partie de la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice en cas de litige avec le titulaire. Il appartiendra à chaque membre d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et pour toute consultation préalable à un contentieux, se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

En revanche, dans l'hypothèse où la condamnation du coordonnateur serait le fait d'un manquement d'un seul membre du groupement, le coordonnateur fera peser sur ce dernier l'intégralité de la charge financière des dommages et intérêts dus.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35044 Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À....., le

Pour la Communauté de Communes
de Belle-Île-en-Mer

Annaïck HUCHET
Présidente

Pour la commune de Le Palais,

Tibault GROLLEMUND
Maire